



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION  
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ  
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ  
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC 102-4

13 mars 2009  
Original : anglais

F

Conseil international du Café  
102<sup>e</sup> session  
18 – 20 mars 2009  
Londres, Angleterre

**Participation à  
l'Accord international de 2007 sur le Café  
au 13 mars 2009**

## Contexte

1. Le document ci-après contient un rapport sur l'état des signatures et des dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café.
2. Le Directeur exécutif a diffusé le document DN-49/09/ICA 2007 dans lequel il informait les Membres qu'il leur sera possible de signer l'Accord de 2007 et de déposer des instruments pendant la 102<sup>e</sup> session du Conseil.
3. Le Directeur exécutif invite instamment tous les gouvernements qui n'ont pas parachevé les formalités d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 à tout mettre en oeuvre pour accélérer les procédures nécessaires.

## Mesures à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce rapport.

## **PARTICIPATION A L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ AU 13 MARS 2009**

### **Contexte**

1. L'Accord de 2007 a été adopté par le Conseil international du Café le 28 septembre 2007 au moyen de la Résolution 431. Le 25 janvier 2008, le Conseil a désigné l'Organisation internationale du Café (OIC) dépositaire de l'Accord et a déclaré que l'Accord était ouvert à la signature au siège de l'OIC à Londres entre le 1 février 2008 et le 31 août 2008, et que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pouvaient être déposés jusqu'au 30 septembre 2008. A sa 101<sup>e</sup> session en septembre 2008, le Conseil a approuvé les Résolutions 439 et 440 portant respectivement prorogation au **25 septembre 2009** des délais de signature de l'Accord et de dépôt des instruments.

2. L'Accord de 2007 a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2009 par la Résolution 438 afin de permettre aux gouvernements de parachever les formalités d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007. Les procédures d'acquisition de la qualité de Membre sont définies dans le document ED-2033/08 Rev. 1.

### **Participation à l'Accord de 2007**

3. Au 13 mars 2009, 30 Membres exportateurs et 4 Membres importateurs avaient signé l'Accord et 12 Membres exportateurs et 2 Membres importateurs avaient ratifié, accepté ou approuvé l'Accord ou déposé des notifications d'application provisoire (voir l'annexe I).

4. L'annexe II donne les pourcentages de voix nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007. Les gouvernements sont classés selon les quatre catégories ci-après :

Section A : Gouvernements ayant parachevé l'ensemble des procédures nécessaires

Section B : Gouvernements ayant signé l'Accord mais pas parachevé les procédures nécessaires

Section C : Gouvernements n'ayant pas signé l'Accord

Section D : Gouvernements invités à la 98<sup>e</sup> session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté

5. S'agissant des Membres importateurs, des gouvernements signataires détenant les deux tiers au moins des voix des Membres importateurs doivent déposer des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou des notifications d'application provisoire. Deux Membres importateurs détenant 89,8 % des voix des Membres importateurs ont parachevé les procédures nécessaires et les Membres importateurs ont donc rempli les conditions concernant le pourcentage des voix.

6. S'agissant des Membres exportateurs, des gouvernements signataires détenant les deux tiers au moins des voix des Membres exportateurs doivent déposer des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou des notifications d'application provisoire. Douze Membres exportateurs détenant 40,2% des voix des Membres exportateurs ont parachevé les procédures nécessaires. Dix-huit autres Membres exportateurs détenant potentiellement 44% des voix des Membres exportateurs ont signé l'Accord de 2007 mais n'ont pas encore déposé d'instruments ou de notifications d'application provisoire. Les Membres exportateurs n'ont donc pas encore rempli les conditions concernant le pourcentage des voix.

### **Les prochaines étapes**

7. Comme indiqué précédemment, les conditions d'entrée en vigueur provisoire ou définitive de l'Accord de 2007 stipulées aux paragraphes 1) et 2) de l'Article 42 (Entrée en vigueur) n'ont pas encore été remplies par les Membres exportateurs. L'Article 42 est reproduit à l'annexe III.

8. Conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 42, si l'Accord n'est pas entré en vigueur définitivement le 25 septembre 2008, il peut entrer en vigueur provisoirement à n'importe quel moment dans les douze mois suivants, sous réserve que des gouvernements signataires détenant les deux tiers au moins des voix dans chaque catégorie de Membre aient déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou notifié le dépositaire qu'ils appliquent l'Accord à titre provisoire. Conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 42, l'Accord peut entrer en vigueur définitivement à n'importe quel moment s'il est provisoirement en vigueur et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

9. Le Secrétariat suivra l'évolution du pourcentage des voix requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord au fur et à mesure que les gouvernements signataires déposeront leurs instruments et il informera les Membres lorsque les conditions auront été remplies.

10. Conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 42, si l'Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement le 25 septembre 2009, il cesse d'être en vigueur provisoirement à moins que les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments décident qu'il continue d'être en vigueur provisoirement pour une durée spécifique. Le paragraphe 4) du même Article dispose que si l'Accord n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, le 25 septembre 2009, les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux. Lors d'une réunion qui se tiendra le 25 septembre 2009, les gouvernements signataires décideront si l'Accord continu d'être en vigueur provisoirement (si les conditions d'entrée en vigueur provisoire ont été remplies à cette date) ou s'il entre en vigueur définitivement entre eux, conformément aux dispositions des paragraphes 3) et 4) de l'Article 42.

ANNEX I

**LISTE DES MEMBRES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ EN VERTU DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ**

On trouvera ci-après l'état des signatures de l'Accord, des notifications d'application provisoire et des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à la date du **13 mars 2009** :

	<b>DATE DE SIGNATURE</b>	<b>NOTIFICATION D'APPLICATION PROVISOIRE</b>	<b>TYPE D'INSTRUMENT DEPOSE</b>	<b>DATE DU DEPOT DE L'INSTRUMENT</b>
<b>Membres exportateurs (30)</b>				
Angola	19 mai 2008			
Brésil	19 mai 2008			
Cameroun	23 mai 2008			
Colombie	20 mai 2008	2 décembre 2008		
Costa Rica	29 mai 2008			
Côte d'Ivoire	18 juillet 2008		Approbation	15 octobre 2008
Cuba	29 août 2008		Ratification	4 décembre
El Salvador	25 juin 2008		Ratification	4 décembre
Équateur	30 septembre 2008		Ratification	30 septembre 2008
Éthiopie	28 août 2008			
Gabon	22 juillet 2008		Acceptation	25 février 2009
Ghana	11 juillet 2008			
Guatemala	29 août 2008			
Guinée	2 juillet 2008			
Honduras	27 juin 2008			
Inde	28 août 2008		Ratification	22 septembre 2008
Indonésie	25 juin 2008		Ratification	5 février 2009
Kenya	22 mai 2008		Ratification	22 mai 2008
Libéria	26 août 2008			
Malawi	28 août 2008			
Nigéria	21 juillet 2008			
Panama	1 juillet 2008		Ratification	12 mars 2009
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7 novembre 2008			
République Centrafricaine	22 mai 2008			
Rwanda	18 juillet 2008			
Tanzanie	23 juillet 2008			
Timor-Leste	19 août 2008		Ratification	5 janvier 2009
Togo	23 mai 2008			
Viet Nam	28 août 2008		Approbation	28 août 2008
Yémen	27 février 2008			
<b>Membres importateurs (4)</b>				
Communauté européenne	17 juin 2008		Approbation	17 juin 2008
Suisse	22 mai 2008			
Turquie	28 août 2008			
État-Unis d'Amérique	28 août 2008		Acceptation	28 août 2008

**POURCENTAGE DES VOTES NECESSAIRE AUX FINS  
D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE 2007  
(A LA DATE DU 13 MARS 2009)**

<b>MEMBRES EXPORTATEURS</b>		<b>MEMBRES IMPORTATEURS</b>	
<b>A. Gouvernements exporteurs ayant parachevé l'ensemble des procédures nécessaires</b>		<b>A. Gouvernements importateurs ayant parachevé l'ensemble des procédures nécessaires</b>	
	<b>POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b>		<b>POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b>
Colombie *	10.0	Communauté européenne	68.0
Côte d'Ivoire	2.6	État-Unis d'Amérique	21.8
Cuba	0.5		
Équateur	1.3		
El Salvador	1.7		
Gabon	0.5		
Inde	3.6		
Indonésie	5.5		
Kenya	1.2		
Panama	0.6		
Timor-Leste	s.o.		
Viet Nam	12.7		
<b>Total (12)</b>	<b>40.2</b>	<b>Total (2)</b>	<b>89.8</b>
<b>B. Gouvernements exportateurs ayant signé l'Accord de 2007 mais pas parachevé les procédures nécessaires</b>		<b>B. Gouvernements importateurs ayant signé l'Accord de 2007 mais pas parachevé les procédures nécessaires</b>	
	<b>POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b>		<b>POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b>
Angola	0.5	Suisse	1.8
Brésil	24.4	Turquie	s.o.
Cameroun	1.2		
Costa Rica	1.8		
Ethiopie	2.8		
Ghana	0.5		
Guatemala	3.6		
Guinée	0.8		
Honduras	2.9		
Liberia	s.o.		
Malawi	0.5		
Nigéria	0.5		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1.5		
République Centrafricaine	0.5		
Rwanda	0.8		
Tanzanie	1.1		
Togo	0.6		
Yémen	s.o.		
<b>Total (18)</b>	<b>44.0</b>	<b>Total (2)</b>	<b>1.8</b>

s.o. = sans objet

\* application provisoire

C. Gouvernements exportateurs n'ayant pas signé l'Accord de 2007		C. Gouvernements importateurs n'ayant pas signé l'Accord de 2007	
	POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD		POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
Bénin	0.5	Japon	7.2
Bolivie	0.6	Norvège	1.2
Burundi	0.8		
Congo, Rép. Dem	0.7		
Congo, Rép.	0.5		
Haïti	0.5		
Jamaïque	0.5		
Madagascar	0.6		
Mexique	2.6		
Nicaragua	1.6		
Paraguay	0.5		
Philippines	0.5		
République dominicaine	0.6		
Thaïlande	0.8		
Ouganda	2.7		
Venezuela	0.6		
Zambie	0.6		
Zimbabwe	0.6		
<b>Total (18)</b>	<b>15.8</b>	<b>Total (2)</b>	<b>8.4</b>
D. Gouvernements invités à titre d'observateur à la 98 <sup>e</sup> session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté			
Algerie	Guinée équatoriale	Maroc	Afrique du Sud
Argentine	Fidji	Mozambique	Sri Lanka
Arménie	Islande	Myanmar	Soudan
Australie	Iran, Rép. islamique d'	Nepal	Rép. arabe syrienne
Belarus	Israël	Nouvelle-Zélande	ex-République
Belize	Jordanie	Oman	yugoslave de Macédoine
Botswana	Corée, République de	Pakistan	Trinité-et-Tobago
Cambodge	Koweït	Pérou	Tunisie
Canada	Rép. dém. Populaire lao	Fédération de Russie	Ukraine
Chili	Liban	Arabie saoudite	Émirats arabes unis
Chine	Jamahiriya arabe libyenne	Serbie	Uruguay
Croatie	Malaisie	Sierra Leone	
Egypte	Maurice	Singapore	

**ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE 2007**

L'Article 42 (Entrée en vigueur) de l'Accord de 2007 prévoit les dispositions ci-après pour l'entrée en vigueur de l'Accord :

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif quand des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 28 septembre 2007, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre de l'Article 21, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À défaut, le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif à n'importe quel moment s'il est provisoirement en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement le 25 septembre 2008, il entre en vigueur provisoirement ce même jour ou n'importe quel jour dans les douze mois suivants, sous réserve que des gouvernements signataires détenant le nombre de voix spécifié au paragraphe 1) du présent Article aient déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou notifié le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 41.

3) Si le présent Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement le 25 septembre 2009, il cesse d'être en vigueur provisoirement à moins que les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui ont notifié le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 41, décident, d'un commun accord, qu'il continue d'être en vigueur provisoirement pour une durée spécifique. Ces gouvernements signataires peuvent également décider, d'un commun accord, que le présent Accord entrera définitivement en vigueur entre eux.

4) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, le 25 septembre 2009 conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent Article, les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à leurs lois et règlements, peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.